

**Dr. Christine KOLBITSCH
BREITENECKER KOLBITSCH VANA**

Vienne, le 27 septembre 2019

Requête n° 62903/15

Requérante : M^{me} Senay KURT, née le 14 février 1978
Domiciliée Jörgerstraße 6
3100 Unterwagram, Autriche

Représentée par : M^e Marina Breitenecker
M^e Christine Kolbitsch
M^e Heinrich Vana
Avocats
Taborstraße 10/2, A – 1020 Wien
Dûment mandatés par la requérante

Contre : la République d'Autriche

Dans l'affaire : KURT c. AUTRICHE, requête n° 62903/15

**Demande de renvoi en Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la
Convention et de l'article 73 du règlement de la Cour
dans l'affaire : *KURT c. Autriche*, requête n° 62903/15**

L'arrêt de chambre rendu dans la présente affaire ayant été signifié le 4 juillet 2019, la requérante a formé sa demande de renvoi en Grande Chambre dans le délai de trois mois prévu à l'article 43 de la Convention.

Les arguments suivants montrent que la présente affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention et une question grave de caractère général et qu'elle est donc « exceptionnelle » au sens de l'article 43 de la Convention.

1. Gravité de la question relative à l'interprétation de la Convention

a. Incohérence et contradiction de la jurisprudence

La présente affaire concerne la question des violences domestiques, les actes commis par l'époux de la requérante ayant abouti au meurtre de son fils. La chambre devait juger si les autorités autrichiennes s'étaient ou non acquittées de leurs obligations positives découlant des articles 2, 3 et 8 de la Convention relativement à la question de la protection de la requérante et de ses enfants contre les violences de son époux. La requérante invoquait à cet égard les articles 2, 3 et 8 de la Convention.

Pour déterminer si l'État devait prendre des mesures préventives en vue de protéger la requérante et ses enfants, la chambre a appliqué le critère *Osman* (§§ 62-65 de son arrêt), dégagé par la Cour en 1998 (*Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII*).

Il importe toutefois de relever que la Cour a depuis lors précisé que, dans les cas de violence domestique, le critère *Osman* exige de prendre en compte « le contexte particulier des violences domestiques » (*Talpis c. Italie*, n° 41237/14, §122, 2 mars 2017). Cela implique surtout de tenir compte du fait que « des épisodes successifs de violence se réitérent dans le temps au sein de la cellule familiale » (*ibid.*, § 122)¹.

Bien que la chambre se soit référée à l'arrêt *Talpis* pour déterminer les principes applicables, elle a omis d'énoncer le critère établi dans ledit arrêt (précité, §§ 63, 65), dans lequel la Cour a précisé, en particulier, que le contexte de violence domestique devait être pris en compte. Il s'agit là d'une grave omission qui rend incohérente la jurisprudence relative à l'appréciation de la question de savoir dans quelle mesure l'article 2 de la Convention met à la charge de l'État des obligations positives dans le contexte des violences familiales. Il est donc essentiel que la Grande Chambre remédie aux incohérences de la jurisprudence telle qu'elle se présente maintenant.

En outre, comme la chambre n'a pas suivi le principe défini dans l'arrêt *Talpis*, elle n'a pas apprécié la gravité du risque auquel la requérante et ses enfants avaient été exposés compte tenu du contexte spécifique de violence domestique qui était le leur. Dans une situation où il s'agissait de prêter une attention particulière au contexte², elle a ignoré l'escalade de la violence au sein de la famille et la vulnérabilité des victimes qui en découlait. Étant donné que dans la plupart des cas la violence domestique perdure et s'aggrave au fil du temps, une appréciation tenant compte du contexte dans lequel les violences s'insèrent, telle que celle mise en œuvre dans l'arrêt *Talpis*, s'impose pour préserver l'effet utile de la Convention relativement aux mesures préventives visant à assurer aux victimes une protection par l'État. La présente affaire démontre clairement l'insuffisance du critère classique défini dans l'arrêt *Osman*.

La nécessité pour la Grande Chambre de régler la question de l'interprétation de la Convention dans ce domaine est corroborée par un arrêt récent, rendu par une chambre dans l'affaire *Volodina c. Russie* (n° 41261/17, 9 juillet 2019). Dans cet arrêt, en effet, et contrairement à ce qu'a fait la chambre dans la présente affaire, la Cour a décidé d'adopter la même démarche que dans l'affaire *Talpis*. Elle a indiqué en particulier qu'il fallait évaluer le risque d'une menace réelle et immédiate en prenant dûment en compte la succession dans le temps d'épisodes de violence au sein de la cellule familiale (*Volodina*, précité, § 86). Elle a par ailleurs confirmé que dans une série de cas où les autorités n'étaient pas restées totalement passives, il fallait malgré tout considérer qu'elles ne s'étaient pas acquittées des obligations leur incombant en vertu de la Convention (en l'occurrence de l'article 3) dès lors que les mesures qu'elles avaient prises n'avaient pas empêché l'auteur des violences de poursuivre ses agissements contre la victime (*Volodina*, précité, § 86, se référant aux arrêts

1. De plus, les enfants et les victimes de violences domestiques ont été reconnus comme spécialement vulnérables, et la Cour a jugé que ces deux catégories de personnes avaient un droit « particulier » à la « protection de l'État » (*Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, § 159, 9 septembre 2009).

2. Voir Ratniece Z., « A worrisome reasoning by the Strasbourg Court in a domestic violence case: *Kurt v. Austria* » (« La Cour de Strasbourg adopte des motifs préoccupants dans une affaire de violences domestiques : *Kurt c. Autriche* »), sur la page <https://strasbourgeoiservers.com/2019/08/13/a-worrisome-reasoning-by-the-strasbourg-court-in-a-domestic-violence-case-kurt-v-austria/>.

Bevacqua et S. c. Bulgarie, n° 71127/01, § 83, 12 juin 2008 ; *Opuz*, précité, §§ 166-167 ; *Eremia c. République de Moldova*, n° 3564/11, §§ 62-66, 28 mai 2013 ; et *B. c. République de Moldova*, n° 61382/09, § 53, 16 juillet 2013).

Dans la présente affaire, la chambre a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un examen du cadre réglementaire, estimant qu'il était impossible, à l'époque, de détecter l'existence d'un « risque réel et immédiat » menaçant la vie du fils de la requérante à l'école. À cet égard, la chambre s'est référée à son analyse susmentionnée de la question des obligations positives pouvant incomber à l'État. Étant donné que cette analyse, comme nous l'avons montré ci-dessus, n'était pas fondée sur le critère d'appréciation énoncé dans l'arrêt *Talpis*, l'appréciation que la chambre a faite du grief portant sur le cadre réglementaire se trouve elle aussi en porte-à-faux avec cet arrêt antérieur de la Cour.

En outre, pour conclure à l'absence du risque en cause, la chambre a retenu que la requérante elle-même n'avait pas perçu le danger, soulignant qu'elle avait attendu trois jours avant de demander la protection de la police et qu'elle n'avait pas déposé de demande de référé tendant à l'obtention d'une ordonnance de protection (*einstweilige Verfügung*) (§79). Une telle appréciation démontre clairement que la chambre n'a pas pris en compte le contexte de violence domestique, dans lequel la requérante, du fait d'années de mauvais traitements, avait éprouvé une forte crainte à l'idée d'agir de façon déterminée (§§ 13-15). Si elle avait été en capacité d'agir, la requérante n'aurait pas toléré de subir des années de sévices (§§ 6-7, 14). C'est précisément dans le contexte de violence domestique qu'il est inacceptable de reprocher à la victime d'avoir hésité à agir.

En langage clair, le signal que l'arrêt de la Cour envoie aux autorités nationales est que si une victime ne signale que plusieurs jours après les faits qu'un crime a été commis dans le foyer familial, c'est que la situation n'est pas si grave. Or, si l'on tient compte du contexte de violence domestique, on ne peut jamais exclure que c'est précisément parce que la situation est grave que la capacité de la victime à faire valoir ses droits se trouve altérée.

Les considérations énoncées ci-dessus démontrent de nouveau à quel point il est essentiel que la Grande Chambre statue sur les standards qui doivent être appliqués en matière de violence domestique.

De plus, la jurisprudence de la Cour souligne la vulnérabilité particulière des victimes de violence domestique, ainsi que la nécessité pour l'État d'intervenir activement pour les protéger (voir *Hajduova c. Slovaquie*, n° 2660/03, § 46 ; *Bevacqua*, précité, § 65 ; *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, n° 26608/11, § 46 ; *Volodina*, précité, §§ 81 et suiv.). L'exigence d'une implication « active » de l'État, en particulier, implique que l'obligation de prendre des mesures préventives ne peut être mise à la charge de la victime de violence domestique. Or c'est précisément un tel transfert d'obligation que la chambre a opéré en l'espèce en relevant que la requérante aurait pu demander en référé une ordonnance de protection (§ 79) alors que l'intéressée avait déjà sollicité une mesure d'éloignement (*Betretungsverbot und Wegweisung zum Schutz vor Gewalt*). Par cette méthode d'appréciation, la chambre a une fois de plus enfreint les principes établis dans la jurisprudence antérieure de la Cour (précitée). En outre, il est d'autant plus stupéfiant que la chambre fasse référence à la possibilité de solliciter une ordonnance de protection qu'elle a elle-même par ailleurs expressément souligné que la probabilité pour la requérante d'obtenir une telle ordonnance de protection était « loin d'être certaine » (§ 53).

Par conséquent, les motifs adoptés par la chambre en l'espèce sont contraires aux principes énoncés dans la jurisprudence antérieure de la Cour. De plus, ces motifs étant également en porte-à-faux avec la démarche adoptée dans l'arrêt *Volodina*, nous nous trouvons clairement devant une situation d'arrêts contradictoires qui prête à confusion quant aux critères à mettre en œuvre pour déterminer l'étendue et la nature des obligations positives censées incomber à l'État face à « l'ampleur et la complexité du phénomène de la violence domestique »³. Dès lors, la présente affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention. Il est essentiel que la Grande Chambre détermine quel est le principe qu'il convient d'appliquer dans les affaires de violence domestique. À défaut, les victimes et les autorités nationales resteront dans l'incertitude et continueront à être exposées au risque d'une variation des approches retenues par la Cour, comme le montre l'arrêt *Volodina*.

b. Développement et clarification de la jurisprudence

La présente affaire représente en outre pour la Grande Chambre une occasion de développer la jurisprudence de la Cour en clarifiant les critères à mettre en œuvre pour apprécier les obligations positives qui peuvent incomber aux États dans les affaires de violence domestique.

Étant donné que le critère classique résultant de l'arrêt *Osman* a été conçu pour répondre à des situations dans lesquelles les infractions sont sporadiques, il ne saurait garantir efficacement les droits résultant de la Convention dans les affaires de violence domestique, puisque celles-ci se présentent normalement, non pas sous la forme d'infractions survenant au coup par coup, mais sous celle d'une maltraitance continue au sein de la famille.

En l'espèce, la pertinence du critère *Osman* a également été contestée par M. Hüseyinov dans son opinion concordante. Dans d'autres affaires, M. Pinto de Albuquerque a également souligné l'inadéquation du critère *Osman* dans les affaires de violence domestique. Il a exposé que le critère de l'immédiateté n'est pas bien adapté à ce type d'affaires, car il aurait pour conséquence que les mesures de protection éventuellement prises par l'État arriveraient trop tard et fourniraient à l'État une excuse légitime pour ne pas avoir agi en temps opportun en raison de la quasi-impossibilité, pour les agents publics, d'assurer une surveillance et une protection constantes dans un contexte de violence domestique⁴.

Il a proposé que le « critère permettant d'engager la responsabilité de l'État consiste à rechercher si celui-ci sait ou devrait savoir qu'un segment de sa population, par exemple les femmes, est soumis à des violences répétées et s'il s'abstient de prévenir la survenue de ce

3. Voir Ratniece Z., « A worrisome reasoning by the Strasbourg Court in a domestic violence case: Kurt v. Austria » (« La Cour de Strasbourg adopte des motifs préoccupants dans une affaire de violences domestiques : Kurt c. Autriche »), sur la page <https://strasbourgobservers.com/2019/08/13/a-worrisome-reasoning-by-the-strasbourg-court-in-a-domestic-violence-case-kurt-v-austria/>.

4. Le juge Pinto de Albuquerque a déjà exposé dans l'affaire *Valiulienė*, que « [d]'un point de vue réaliste, au stade d'un « risque immédiat » pour la victime, il est souvent trop tard pour que l'État intervienne. En outre, la récurrence et l'aggravation inhérente à la plupart de ces cas rendent presque artificielle, voire délétère, l'exigence d'immédiateté du risque. » (*Valiulienė c. Lituanie*, n° 33234/07, 26 mars 2013, opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque).

Dans l'arrêt *Volodina* (précité, opinion séparée du juge Pinto de Albuquerque, § 12), il a indiqué que : « (...) le critère *Osman* n'atteint pas son objectif s'il est pris mot pour mot. Un « risque réel et immédiat », dans un contexte de violence domestique, implique que le risque, à savoir l'auteur des violences, se trouve déjà à proximité de la victime et sur le point de porter le premier coup. Si le critère devait être appliqué de cette manière-là, cela susciterait deux préoccupations. Premièrement, toute mesure de protection offerte par l'État interviendrait trop tardivement et, deuxièmement, l'État aurait alors une excuse légitime pour ne pas avoir agi en temps opportun, puisqu'il est peu réaliste de présumer que la victime sera constamment accompagnée par un agent prêt à se porter à son secours. Partant, l'élément d'« immédiateté » du critère *Osman* ne remplit pas sa fonction dans un contexte de violence domestique. »

type d'atteinte lorsque les membres du segment de population concerné font face à un risque présent (mais non imminent). Ainsi, le critère de la diligence requise à l'aune duquel s'apprécie l'action ou l'inaction de l'État s'étend sur une période plus longue, qui commence dès le moment où le risque de violence domestique est présent, mais pas encore imminent. » (arrêt *Volodina*, précité, opinion séparée du juge Pinto de Albuquerque, § 12).

À la lumière des arguments exposés ci-dessus, il conviendrait que la Grande Chambre clarifie, voire redéfinisse, le critère *Osman* censé s'appliquer dans les affaires de violence domestique. À défaut de pareille clarification, les victimes de violences domestiques et les autorités nationales resteront confrontées à une incertitude juridique quant aux risques précis qui, au regard de la Convention, sont de nature à emporter pour les États une obligation de prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation.

2. Question grave de caractère général

Comme nous l'avons montré ci-dessus, la présente affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention. Étant donné que cette question concerne le phénomène largement répandu de la violence domestique, la présente affaire soulève également une question grave de caractère général, au sens de l'article 43 de la Convention.

En particulier, la Cour a reconnu que la violence domestique touche l'ensemble des États membres (voir *Volodina*, précité, §71⁵, et *Valiuliené*, précité, opinion dissidente de la juge Jočienė, § 1)⁶.

C'est ce que viennent en outre confirmer deux enquêtes sur la violence faite aux femmes menées, pour la première, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et, pour la seconde, par l'OSCE. L'enquête de l'UE a montré qu'entre 13 % et 32 % des femmes de plus de 15 ans avaient subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un(e) partenaire, avec une moyenne de 22 % sur l'ensemble des 28 États membres de l'Union⁷. Cela correspond à un nombre de femmes ayant subi des violences perpétrées par un ou une « partenaire intime » (« violence domestique ») que l'on peut estimer à 41 millions compte tenu de la population des 28 États membres de l'Union au moment où l'enquête a été menée⁸. Une proportion encore plus élevée (43 % en moyenne) avaient déjà subi une forme de violence psychologique de la part d'un ou d'une partenaire auparavant. En outre, les résultats desdites enquêtes s'intéressent aussi à la fréquence avec laquelle des enfants sont impliqués dans les violences domestiques envers les femmes. Ainsi, à l'échelle de l'UE, une moyenne de 8 % des personnes interrogées déclaraient que leur partenaire actuel(le) ou ex-partenaire avait menacé d'éloigner les enfants de la victime ou de leur faire du mal, ou avait

5. « [L]a violence domestique est un phénomène qui peut prendre diverses formes – agressions physiques, violences économiques, psychologiques ou verbales – et qui ne saurait être cantonné aux circonstances de telle ou telle espèce. Il s'agit là d'un problème général qui affecte, à des degrés variables, tous les États membres [...] » (*Volodina*, précité, §71).

6. Qui décrit la violence domestique comme « un phénomène qui soulève une question d'intérêt général et qui est répandu non seulement en Lituanie, mais dans le monde entier. » (*Valiulienė*, précité, opinion séparée de la juge Jočienė, § 1).

7. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, enquête sur la violence à l'égard des femmes (2012).

8. Selon la base de données en ligne d'Eurostat, 186 590 848 femmes âgées de 18 à 74 ans vivaient dans les États membres de l'UE au 1^{er} janvier 2013, voir : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, enquête sur la violence à l'égard des femmes (2012), page 33, note de bas de page 1.

effectivement fait du mal aux enfants de la victime. L'enquête menée par l'OSCE⁹ a recueilli de nouvelles données sur les violences faites aux femmes dans six pays européens d'Europe de l'est et du sud-est¹⁰ et a produit des pourcentages similaires à ceux de l'enquête de l'UE, voire plus élevés¹¹. Ces deux enquêtes, qui couvrent le territoire de 34 des États parties à la Convention, confirment que la violence conjugale, y compris les menaces et/ou les violences envers les enfants, représente un problème de grande ampleur touchant des millions de femmes à travers l'Europe.

Le caractère général de la question soulevée par la présente affaire est corroboré par une multitude de conventions et autres documents de portée internationale qui s'intéressent et s'attaquent à la violence envers les femmes, y compris à la violence domestique. La Cour a déjà résumé plusieurs fois le contenu de nombreux textes internationaux adoptés en la matière (voir *Opuz*, précité, §§ 72 et suiv. ; *Valiuliené*, précité, §§ 39 et suiv. ; *Volodina*, précité, §§ 51 et suiv.). Ces textes comprennent aussi bien des conventions internationales que des affaires examinées par des organes internationaux spécialisés, des lignes directrices et d'autres travaux de l'ONU¹², de l'Union européenne¹³, du Conseil de l'Europe¹⁴, de l'OSCE¹⁵ et d'autres organisations régionales¹⁶. Parmi ces textes, nous relevons en particulier le traité de référence du Conseil de l'Europe, communément appelé « Convention d'Istanbul » (Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), qui présente un cadre complet destiné à prévenir la violence à l'égard des femmes, à protéger les victimes et à poursuivre les coupables.

Combinés avec la jurisprudence de la Cour, ces textes internationaux et les enquêtes menées en Europe montrent que la violence domestique est un problème qui ne se borne pas à tel ou tel cas d'espèce, ni même à tel ou tel État en particulier. S'il est constant qu'une multitude des litiges dont la Cour est saisie concernent non seulement les parties en cause mais, au-delà, une partie considérable de la population, la manière dont le problème de la violence domestique est traité dans les textes internationaux et dans la propre jurisprudence de la Cour

9. Enquête menée par l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes (2018).

10. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, la Moldova et l'Ukraine.

11. 23 % des personnes interrogées avaient subi des violences physiques et/ou sexuelles, ce qui correspond à environ 4,9 millions de femmes dans la zone concernée par l'enquête (enquête menée par l'OSCE, citée sous la note 6, page 33) et 60 % des violences conjugales d'ordre psychologique depuis l'âge de 15 ans (page 44). 7 % des femmes qui ont déjà vécu en couple et qui ont des enfants ou en ont eus, ont subi des menaces concernant leurs enfants (page 45).

12. Sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son interprétation par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que le travail des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, voir *Volodina c. Russie*, §§ 51 et suiv. et 57 et suiv., respectivement.

13. Bien que l'UE n'ait pas adopté d'instruments juridiquement contraignants consacrés spécialement à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ou contre la violence domestique, plusieurs documents et initiatives montrent que cette question fait partie des priorités stratégiques de l'Union. En septembre 2019, le Service de recherche du Parlement européen a élaboré un document (PE 630 296) faisant l'état des lieux des principales mesures adoptées par l'Union en la matière.

14. Voir, par exemple, Recommandation Rec(2002)5 du 30 avril 2002 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des Ministres le 7 avril 2011.

15. Voir, par exemple, la résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la violence à l'égard des femmes (HDIM.OSCE.PA/0267/09), laquelle mentionne explicitement la violence domestique.

16. Sur les textes applicables et les arrêts rendus en la matière dans le système interaméricain, voir *Opuz c. Turquie*, précité, §§ 83 et suiv.

montre que ce problème est très répandu et qu'il représente en outre une question de caractère général. Prises ensemble, ces sources contribuent à mettre en lumière le caractère général indéniable de l'importance et de la gravité de ce problème que constitue la violence domestique.

Particulièrement à notre époque, où l'égalité entre hommes et femmes est considérée comme une valeur fondamentale de toute société moderne et démocratique¹⁷, la manière dont une juridiction internationale telle que la Cour européenne des droits de l'homme interprète les critères censés être appliqués en vertu de la Convention dans les affaires de violence domestique, ce type de violence découlant des rapports de force historiquement inégaux entre femmes et hommes¹⁸ et l'obligation de protéger les femmes et leurs enfants qui en découle pour les États est particulièrement sensible et revêt une importance cruciale. En cette matière grave et importante, il est essentiel que la Cour ne revienne pas sans cesse sur les critères censés être mis en œuvre pour la détermination de l'étendue de l'obligation pour les autorités nationales de protéger les victimes de violences domestiques. Les législateurs et les autorités nationales partout en Europe ont impérativement besoin de sécurité juridique en la matière et il convient donc de leur donner des critères d'appréciation clairs et cohérents.

À défaut, on risque d'avoir une baisse du niveau de la protection que les États accordent aux victimes de violences domestiques. On peut déjà observer pareille évolution défavorable en Autriche. Ainsi, la législation permettant de prendre des mesures d'éloignement englobant les établissements scolaires fréquentés par les enfants susceptibles d'être l'objet de violence domestique, qui a été adoptée à la suite des événements tragiques qui ont frappé la requérante¹⁹, est à présent sur le point d'être abrogée²⁰. Or les mécanismes préventifs prévus par la toute nouvelle législation n'offrent pas une protection suffisante aux victimes de violence domestique, en particulier aux enfants²¹.

17. Voir, par exemple, l'article 2 du traité sur l'Union européenne, qui mentionne « l'égalité entre les femmes et les hommes » parmi les valeurs fondamentales de la société. Dans sa Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes (adoptée par le Comité des Ministres le 21 novembre 2007, lors de la 1011^e réunion des Délégués des Ministres), le Conseil de l'Europe a souligné l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et son rôle dans les sociétés démocratiques.

18. La déclaration de Beijing de l'ONU issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995 expliquait que « [l]a violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiques [qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes] » ; voir Nations Unies (1995), Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le 27 octobre 1995, version française disponible sur <https://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/docs/prgaction.pdf>.

19. Loi fédérale autrichienne modifiant la loi sur la sécurité intérieure et qualifiant d'infractions administratives les violations de certaines ordonnances de référé visant à protéger les victimes de violences et à empêcher les atteintes à la vie privée (loi de 2013 portant réforme de la loi sur la sécurité intérieure) (*Bundesgesetz, mit dem das Sicherheitspolizeigesetz geändert wird und Verstöße gegen bestimmte einstweilige Verfügungen zum Schutz vor Gewalt und zum Schutz vor Eingriffen in die Privatsphäre zu Verwaltungsübertretungen erklärt werden* (SPG-Novelle 2013), publiée au journal officiel autrichien, *Bundesgesetzblatt*, n° 152/2013).

20. Pour de plus amples informations, voir les différentes versions de la loi de 2019 relative à la lutte contre la violence conjugale (*Gewaltschutzgesetz 2019*), ainsi que les résolutions adoptées à son sujet, sur le site Web du Parlement autrichien : https://www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXVI/A/A_00970/index.shtml. La nouvelle loi a été adoptée par le Parlement le 25 septembre 2019 ; elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

21. La faculté de prendre une mesure d'éloignement des écoles est remplacée par celle de définir un périmètre de sécurité de 100 mètres que l'auteur des violences a interdiction de franchir. Ce changement législatif permettra à l'auteur des violences de pénétrer dans le bâtiment scolaire fréquenté par l'enfant sans que le personnel scolaire puisse l'en expulser. Les enfants qui se rendent à l'école doivent ainsi vivre à présent dans la peur constante de tomber à l'école sur l'auteur des violences domestiques dont ils ont fait l'objet. De plus, c'est maintenant à l'enfant qu'incombera la responsabilité de faire sortir de l'école l'auteur des violences, puisque c'est à l'enfant qu'il appartiendra de demander à un enseignant d'alerter la police. Tout cela fait subir à l'enfant

3. Résumé

La présente affaire, en raison à la fois de sa nature propre et de celle de ses implications juridiques, sociales et politiques, a de graves répercussions sur l'étendue et la portée de la protection offerte par la Convention. Elle peut donc être qualifiée d'exceptionnelle au sens de l'article 43 de la Convention. Un arrêt de la Grande Chambre apportant des éclaircissements sur l'application des dispositions pertinentes et résolvant les contradictions créées dans la jurisprudence de la Cour par l'arrêt rendu en l'espèce est crucial pour la requérante et pour la protection de toutes les autres victimes de violences domestiques, ainsi que pour les autorités nationales qui, à travers l'Europe entière, sont chargées de prendre des mesures préventives de protection lorsqu'il apparaît que la Convention les commande.

4. Demandes de la requérante

Pour ce qui est du dommage matériel et du préjudice moral que la requérante estime avoir subis, de sa demande de satisfaction équitable et de l'ensemble de ses frais et dépens, la requérante renvoie à ses observations en réponse au mémoire que la République d'Autriche a déposé devant la chambre en novembre 2017. Toutefois, la requérante demande en outre le remboursement de tous les frais et dépens qu'elle a exposés jusqu'à présent relativement à la présente demande à la Cour, ceux-ci s'élevant à 2 900 EUR (voir l'annexe à la présente demande), ce qui porte à 11 200 EUR le coût total de la procédure suivie devant la CEDH.

5- Conclusions

Par ces motifs, la requérante

DEMANDE

qu'il plaise à la Cour européenne des droits de l'homme

renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre en application de l'article 43 de la Convention et de l'article 73 du règlement de la Cour ; et

constater, pour les motifs qui se trouvent exposés dans la requête et dans les observations en réponse de la requérante, une violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention, et accorder à la requérante une satisfaction équitable à hauteur de 100 000 EUR pour le préjudice moral subi par la requérante et pour les frais et dépens exposés par elle tout d'abord devant les juridictions nationales (pour un total de 21 069,10 EUR) en vertu de la loi fédérale autrichienne régissant la responsabilité de l'État fédéral, des Länder, des districts, des communes ainsi que des autres collectivités et organismes de droit public pour les préjudices découlant de l'application des lois (*Amtshaftungsgesetz*), puis devant la CEDH (pour un total de 11 200 EUR).

Senay KURT

une pression psychologique considérable, en particulier dans les cas où il peut se sentir tenu à une certaine loyauté envers l'auteur des violences.